

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^e Législature de la IV^{ème} République

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des Services Législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
Commission des lois constitutionnelles, de la
législation et de l'administration générale

.....
1^{ère} Intersession de l'année 2024

.....
DSL/DC/STC/CLCLAG/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

**PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE
N° 2012-013 DU 06 JUILLET 2012 FIXANT LE NOMBRE DE DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE, LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE,
LE REGIME DES INCOMPATIBILITES ET LES CONDITIONS
DANS LESQUELLES IL EST POURVU AUX SIEGES VACANTS,
MODIFIEE PAR LA LOI ORGANIQUE N° 2013-009 DU 11 AVRIL 2013**

TEXTES ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article premier : Les articles 2, 24 et 28 de la loi organique n°2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants, modifiée par la loi organique n° 2013-009 du 11 avril 2013, sont modifiés comme suit :

Article 2 nouveau : Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à *cent treize (113)*.

Article 24 : *Quarante-cinq (45)* jours au plus tard avant la date **du ou des scrutin(s)**, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CENI, une déclaration de candidature signée comportant les informations suivantes :

- les noms et prénoms de chaque candidat de la liste ;

- le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l’emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l’indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste est candidate.

Article 28 nouveau : *Dans les quarante- huit (48) heures* qui suivent l’acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au trésor public, pour chacun des candidats de la liste, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et du ministre chargé de l’administration territoriale.

Article 2 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l’Etat.